8. CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT DE TRANSPORT FERROVIAIRE INTERNATIONAL DE MARCHANDISES

Genève, 17 novembre 2023

NON ENCORE EN VIGUEUR: conformément au paragraphe 1 de l'article 44 qui se lit comme suit : « La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date à laquelle cinq États auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ».

ÉTAT: Signataires: 4. Parties: 1.

TEXTE: -

Note: La Convention a été adoptée le 17 novembre 2023 à la soixante-dix-septième session du Groupe de travail des transports par chemin de fer du Comité des transports intérieurs de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU). Conformément à son article 43, la Convention est ouverte à la signature de tous les États, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au 31 mars 2025.

C.N.511.2023.TREATIES-XI.C.8 du 12 janvier 2024 (Ouverture à la signature).

Participant	*Signature*	*Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA)*	*Participant*	*Signature*	*Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA)*
Allemagne	27 mars 2025		Pays-Bas (Royaume des)	21 nov 2024	
Chine	19 mars 2025		Togo	27 juin 2024	
Kirghizistan		29 avr 2026 a			